



# STATUTS DE L'ASSOCIATION DE L'ECOLE DE MUSIQUE "LE DIAPASON" DE SAINT GELY DU FESC

## **Article 1 : Désignation**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : Association de l'Ecole de Musique "Le Diapason" de SAINT GELY DU FESC

## **Article 2 : Objet**

Cette association a pour but de promouvoir et développer l'enseignement musical à SAINT GELY DU FESC, en liaison avec les autres associations à vocation culturelle de la commune.

## **Article 3 : Siège Social**

Le siège social est fixé dans les locaux mis à disposition par la mairie pour l'école de musique :  
Le Mille Club – Chemin de Viols  
34 980 Saint Gely du Fesc

## **Article 4 : Composition**

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs ou adhérents

## **Article 5 : Les membres**

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont acquitté la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

## **Article 6 : Radiation**

La qualité de membre se perd par:

- a) démission
- b) décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

## **Article 7 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent:

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations
- b) les subventions de l'Etat et des collectivités locales.

### **Article 8 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration élus pour 1 an par l'assemblée générale.  
Les membres sont rééligibles

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au bulletin secret, un bureau composé de:

- a) un Président
- b) un Secrétaire
- c) un Trésorier

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

### **Article 9 : Réunion du conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas âgé de 16 ans au jour de l'élection. Les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent pas être membres du bureau.

### **Article 10 : Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins 1 fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le budget à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé ; après épuisement des questions de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration sortant.

### **Article 11 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci est seule habilitée à modifier les statuts.

### **Article 12 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'administration est approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer l'administration interne de l'association. .

### **Article 13 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.